

RÈGLEMENT INTERIEUR

FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE FCPR MAXULA EQUITY FUND

(FCPR bénéficiant d'une procédure allégée)

Montant du fonds : 40 080 000 Dinars
répartis en 40 000 Parts A de 1 000 Dinars chacune et en
80 Parts B de 1 000 Dinars chacune

Gestionnaire

MAXULA GESTION



Dépositaire

ARAB TUNISIAN BANK



Distributeurs

MAXULA BOURSE



MAXULA GESTION



Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND est régi par le Code des Organismes de Placement Collectif est constitué à l'initiative de :

- La société de gestion : MAXULA GESTION, sise Centre Nawrez, Rue du Lac Léman - 1053 - Les Berges du Lac Tunis, Tunisie (Agrément N°032-2011)
- Le dépositaire : Arab Tunisian Bank, Avenue Hédi Nouira, 1002 - Tunis, Tunisie.

Avertissement :

La souscription de parts du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND emporte acceptation de son règlement intérieur.

Date d'agrément du fonds par le Conseil du Marché Financier le 19 décembre 2024 sous le N°66-2024

Avertissements du CMF

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.

Toute personne, qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds, ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement Intérieur.

FCPR « MAXULA EQUITY FUND »:

- i. Est un fonds dédié aux investisseurs avertis ;
- ii. Fait l'objet d'un agrément allégé ;
- iii. Est soumis à des règles de gestion spécifiques.

Sommaire

Titre I - Présentation générale	5
Article 1 Dénomination	5
Article 2 Forme juridique et constitution du fonds :	5
Article 3 Orientation du fonds :.....	5
Titre II - Description des investissements	7
Article 4 Orientation de gestion	7
4.1 Objectif et stratégie d'investissement :	7
4.2 Règles d'investissement.....	8
4.2.1 <i>Pourcentage de participation</i>	8
4.2.2 <i>Période d'investissement</i>	8
4.2.3 <i>Ratios prudentiels d'investissement</i>	8
4.3 Règles de dé-investissement.....	9
4.4 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.	9
4.5 Profil de risque	10
Titre III - Les modalités de fonctionnement.....	11
Article 5 Parts du Fonds	11
5.1 Nombre et valeur des parts	11
5.2 Droits attachés aux parts.....	11
Article 6 Montant minimal de l'actif	11
Article 7 Durée de vie du fonds.....	11
Article 8 Souscription de parts	12
8.1 Période de souscription	12
8.2 Modalités de souscription.....	12
Article 9 Rachat de parts	13
Article 10 Cession de parts.....	13
Article 11 Distribution des revenus	14
Article 12 Distribution des produits de cession.....	14
Article 13 Distribution d'actifs.....	15
Article 14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	15
14.1 Périodicité de calcul de la VL	15
14.2 Règles de valorisation	15
Article 15 Exercice comptable	16
Article 16 Informations périodiques.....	16
Article 17 Gouvernance du fonds.....	16
17.1 Le Comité de Stratégie et de Suivi	16
17.2 Le Comité d'Investissement	17
Article 18 Les modifications affectant le fonds	19
Titre IV - Les intervenants dans la vie du fonds	20
Article 19 La société de gestion	20
19.1 Missions et pouvoirs.....	20
19.2 Informations périodiques.....	21
19.3 Révocation de la société de gestion.....	21
Article 20 Le dépositaire	22
Article 21 Le déléataire administratif et comptable	22
Article 22 Le commissaire aux comptes	22

Titre V - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds	23
Article 23 Frais de fonctionnement	23
23.1 Commissions de gestion.....	23
23.2 Rémunération du dépositaire	23
23.3 Rémunération des distributeurs	23
23.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes	23
23.5 Frais de constitution du fonds	23
23.6 Frais de due diligence	23
23.7 Frais de transaction.....	24
23.8 Frais de contentieux.....	24
23.9 Autres frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM	24
Titre VI - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds.....	25
Article 24 Pré-liquidation.....	25
24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation	25
24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation	25
Article 25 Dissolution	26
Article 26 Liquidation	26
Article 27 Modifications du règlement intérieur	27
Article 28 Contestation - Élection de domicile	28

Titre I - Présentation générale

Article 1 : Dénomination

Le fonds est dénommé FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Article 2 : Forme juridique et constitution du fonds

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND est une copropriété de valeurs mobilières. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion MAXULA GESTION représente le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND à l'égard des tiers.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND est un Fonds Commun de Placement à Risque de quarante millions quatre vingt mille dinars tunisiens (40 080 000 DT).

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND mentionnant expressément le nom du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date du premier dépôt des fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND détermine la date de constitution du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Fiscalité

La nature et l'octroi des avantages fiscaux sont tributaires de la satisfaction des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Orientation du fonds

Le Fonds Commun de Placement à Risque, FCPR MAXULA EQUITY FUND est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND investira, dans un délai ne dépassant pas deux années à l'issue de l'année de la libération des parts, à hauteur de 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis quelque soit leur secteur d'activité à l'exception du secteur immobilier relatif à l'habitat.

Les actions nouvelles émises sur le marché alternatif de la BVMT sont prises en compte dans ce ratio de 80% dans la limite de 30% du dit taux.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND intervient au moyen de souscription des parts sociales ou d'actions ordinaires ou à dividendes prioritaires sans droit de vote et généralement de tous autres instruments financiers ou titres assimilés à des fonds propres tels que certificats d'investissement, titres participatifs, et ce conformément à la législation en vigueur.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND peut également intervenir à travers des financements en quasi-fonds propres tels que la souscription à des obligations convertibles en actions ou au moyen d'avances en comptes courants associés dans les limites de la réglementation en vigueur.

La part de l'actif du fonds qui ne sera pas investie en projets sera employée en titres de l'Etat ou en titres OPCVM ou en tout autre instrument de placement financier. A ce niveau, le fonds peut également faire des placements boursiers sur le marché principal, dans la limite de 10% de ses actifs. Il est toutefois précisé que cette limite ne s'appliquera pas :

- (i) Aux prises de participations à travers des augmentations de capital négociées avec les actionnaires de référence et/ou les sponsors des sociétés cotées ;
- (ii) Aux participations dans des sociétés réalisées antérieurement à leur introduction sur le marché principal pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission ;
- (iii) Les participations sur le marché alternatif.

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (4 à 6 ans) et cibleront les projets qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- ◆ Projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- ◆ Projets initiés par un management ayant un fort professionnalisme et doté d'un projet d'entreprise viable ;
- ◆ Projets en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs et qui ont besoin de nouveaux capitaux pour poursuivre leurs programmes de développement ;
- ◆ Projets industriels à caractère innovant et dotés d'un fort potentiel de développement technologique dans des secteurs jugés stratégiques ;
- ◆ Projets se rapportant au développement de l'éducation et de la santé.

Le fonds investira exclusivement dans des sociétés établies en Tunisie au sens du siège social.

Titre II - Description des investissements

Article 4 : Orientation de gestion

4.1 Objectif et stratégie d'investissement

La gestion du fonds vise la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Elle a pour objet le placement du capital souscrit et libéré par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND a vocation à intervenir sur des opérations d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres principalement dans des PME tunisiennes en création, en développement, en phase de restructuration financière et de recapitalisation, présentes dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement.

FCPR MAXULA EQUITY FUND investira au moins 75% de son actif principalement dans :

- ◆ Les entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional, telles que fixées par les articles 23 et 24 du code d'incitation aux investissements ;
- ◆ Les entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche ;
- ◆ Les entreprises totalement exportatrices ;
- ◆ Projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- ◆ Projets en mesure d'obtenir des résultats économiques positifs et qui ont besoin de nouveaux capitaux pour poursuivre leurs programmes de développement ;
- ◆ Les entreprises réalisant des investissements qui permettent le développement de la technologie ou sa maîtrise et des investissements d'innovation.

Secteurs d'investissement :

- ◆ L'énergie verte et les énergies renouvelables ;
- ◆ Les Technologies de l'Information et de la Communication ;
- ◆ La Santé et l'industrie pharmaceutique ;
- ◆ Les industries manufacturières et les industries agroalimentaires ;
- ◆ L'éducation et la formation.

Le fonds se positionnera sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement. Il n'investira pas plus de 50% du montant de ses engagements dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité. Egalelement, il n'investira pas plus que 15% de son actif dans une même société.

Lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux

La Société de Gestion doit :

- Respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux et notamment la loi organique n° 2015-26 du 07 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent modifiée par la loi organique 2019-9 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment et ses textes d'application ;

- Appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et la prolifération des armes conformément aux standards nationaux et internationaux ;
- Appliquer les procédures d'identification d'une personne politiquement exposée telle que définie par la réglementation Tunisienne en vigueur.

Politique Environnement, Social, Gouvernance « ESG »

Le gestionnaire veillera, dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, au respect des Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale, des Normes Environnementales et Sociales et des Engagements de Conformité.

4.2 Règles d'investissement

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND a vocation à intervenir sur des opérations d'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres dans des sociétés cibles présentant un fort potentiel de développement.

Les prises de participation du fonds seront structurées de sorte à lui assurer une protection suffisante, notamment à travers les pactes d'actionnaires à établir entre les actionnaires des sociétés dans lesquelles FCPR MAXULA EQUITY FUND détiendra une participation et la société de gestion, MAXULA GESTION, et qui permettront entre autres, de lui conférer :

- Un accès à tout type d'information sur la société cible, notamment à ses informations financières via des reporting périodiques, lui permettant à son tour de remplir ses obligations en termes de reporting vis-à-vis de ses souscripteurs ;
- Un poste permanent dans les organes décisionnels de la société cible ;
- Des droits renforcés concernant les prises de participations minoritaires.

4.2.1 Pourcentage de participation

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND peut intervenir dans les sociétés cibles moyennant des prises de participations minoritaires et majoritaires, conformément à la législation en vigueur.

4.2.2 Période d'investissement

La période d'investissement du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND aura tendance à être à moyen terme et s'étendra entre 4 et 6 ans.

4.2.3 Ratios prudentiels d'investissement

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND ne peut pas employer plus de 15% des montants souscrits durant chaque période de souscription, en interventions au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat, à condition que l'assiette de calcul de ce taux soit les actifs du fonds à la fin de la période de libération des parts.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND peut intervenir au profit des sociétés visées et dans lesquelles il détient au moins 5% du capital, sous forme d'avances en compte courant associés, de souscriptions ou d'acquisitions d'obligations convertibles en actions, de titres participatifs et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à condition que le total de ces interventions ne dépasse pas 30% des actifs du fonds.

FCPR MAXULA EQUITY FUND sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement, compétitifs pour affronter l'ouverture du marché local. Il n'investira pas plus que 50% du montant de ses engagements dans des sociétés opérant dans un même secteur d'activité. Tout investissement dépassant ce seuil sera soumis au Comité de stratégie et de suivi.

4.3 Règles de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, FCPR MAXULA EQUITY FUND privilégiera les sorties sur le marché boursier. Egalemente, FCPR MAXULA EQUITY FUND utilisera tous les scénarios possibles, à savoir les sorties industrielles, le rachat par le management ou par d'autres fonds tunisiens ou étrangers, etc. seront également envisagés.

A cet effet, des pactes d'actionnaires à établir avec les sociétés cibles stipuleront, entre autres, les modalités de sortie envisagées par le fonds.

4.4 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

En cas de co-investissement ou de co-désinvestissement par le Fonds au côté d'une ou plusieurs structures gérées par le gestionnaire ou d'une entreprise liée, les conditions de co-investissement ou de co-désinvestissement devront respecter le principe des conditions équivalentes (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

Le Comité de stratégie et de suivi sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement ou de co-désinvestissement.

Le gestionnaire sera obligatoirement tenu par l'avis rendu par le Comité de stratégie et de suivi pour procéder ou non à de tels co-investissements ou co-désinvestissements, conformément au présent Règlement.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur le marché.

Sauf accord préalable du Comité de stratégie et de suivi, FCPR MAXULA EQUITY FUND ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une entreprise liée ou d'autres véhicules que gère le gestionnaire sont déjà actionnaires, que si un ou plusieurs investisseurs tiers participe(nt) également au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation de FCPR MAXULA EQUITY FUND à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

Le Comité de stratégie et de suivi doit être saisi par le gestionnaire préalablement à l'opération d'apport de fonds propres complémentaires, il sera informé des conditions juridiques et financières de l'opération. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, l'opération d'apport de fonds propres complémentaires ne pourra être réalisée.

En principe, les opportunités de rachat par un tiers des titres d'une société dans laquelle le fonds et d'autres structures gérées par le gestionnaire (et/ou une entreprise liée) ont co-investi ensemble, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Lors de ces rachats, il conviendra également de respecter le principe des conditions équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif ont été ou sont consenties par l'une ou l'autre des structures ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques.

Le Comité de stratégie et de suivi devra être saisi par le gestionnaire préalablement à la décision de désinvestissement suite à un co-investissement. A défaut d'avis favorable émis par le Comité de stratégie et de suivi, le désinvestissement ne pourra être réalisé.

Les règles exposées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur le marché.

4.5 Profil de risque

Le fonds visera les investisseurs avertis tels que définis par la législation en vigueur, souhaitant bénéficier des avantages fiscaux.

Comme tout fonds commun de placement à risque, FCPR MAXULA EQUITY FUND est exposé à des risques micro-économiques et macro-économiques inhérents à toute activité d'investissement et de placement.

FCPR MAXULA EQUITY FUND est à rendement variable. Toutefois, la rentabilité ne sera réellement appréciée qu'au terme de sa durée de vie.

FCPR MAXULA EQUITY FUND a une orientation sectorielle généraliste et optera donc pour une stratégie d'investissement basée sur la diversification régionale et sectorielle, ce qui diminuera le risque de concentration du portefeuille.

FCPR MAXULA EQUITY FUND est un fonds donnant droit à un dégrèvement fiscal. Le Gestionnaire veillera à respecter les contraintes fiscales notamment l'application des ratios d'emploi d'une manière rigoureuse sous la supervision du comité d'investissement.

Titre III - Les modalités de fonctionnement

Article 5 : Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

5.1 Nombre et valeur des parts

FCPR MAXULA EQUITY FUND se composera de 40 080 parts réparties entre :

- Parts A : 40 000 parts ;
- Parts B : 80 parts.

La valeur nominale d'origine d'une part : 1 000 dinars tunisiens

5.2 Droits attachés aux parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les parts de même nature confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettront aux mêmes obligations.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND se composera de deux natures de parts :

- Parts A : dédiées aux investisseurs avertis ;
- Parts B : dédiées aux représentants de la société de gestion MAXULA GESTION et la société de gestion elle-même.

Article 6 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si la valeur d'origine des parts en circulation diminue à 50 000 dinars. Lorsque l'actif demeure pendant quatre vingt dix jours inférieur à 100 000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

Article 7 : Durée de vie du fonds

La durée du fonds est de 10 ans à compter de la date de la première libération des fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.

La durée du fonds pourra être prorogée de deux période(s) successive(s) de un an chacune, à l'initiative du gestionnaire en accord avec le dépositaire. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale.

Article 8 : Souscription de parts

8.1 Période de souscription

La période de souscription commencera à compter de la date de signature du premier bulletin de souscription et s'achèvera une année après (ci-après désignée « Premier Closing »).

La période de souscription sera clôturée par anticipation dès que le montant total des souscriptions des Parts A aura atteint 40 000 000 TND et que la somme des souscriptions des Parts B aura atteint 80 000 TND.

MAXULA GESTION notifiera par courrier électronique confirmé par télécopie, la clôture de la période de souscription à l'ensemble des porteurs de Parts A et des porteurs de Parts B dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de clôture.

Si la société de gestion ne collecte pas un montant de souscription de 40 000 000 TND de parts A, une deuxième période de souscription (ci-après désignée « Deuxième Closing ») peut être décidée par MAXULA GESTION et déclarée au CMF, au dépositaire et aux porteurs de parts. La deuxième période de souscriptions débutera à compter de la date de clôture de la première période de souscription et s'achèvera une année après. Ces souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur nominale d'origine sans l'application d'une commission d'émission, telle qu'énoncée dans l'Article 8.2.4.

8.2 Modalités de souscription

8.2.1 Engagement de souscription et de libération

Les demandes de souscription peuvent être introduites auprès de la société MAXULA GESTION ou auprès de l'intermédiaire en bourse MAXULA BOURSE.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocabile, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé « bulletin de souscription » et suivie de la mention « lu et approuvé ».

8.2.2 Libération des souscriptions

Les souscriptions de Parts sont uniquement effectuées en numéraire. Elles sont irrévocables.

Au cas où un porteur de Parts n'exécuterait pas son engagement de souscription et de libération de tout ou partie des Parts objet de la demande de souscription et de libération et ce dans un délai de 15 jours après une mise en demeure en ce sens faite par la société de gestion par courrier électronique confirmé par télécopie, il sera redevable d'un intérêt de retard de 10% l'an calculé entre la date limite de souscription et de libération et la date à laquelle, lui ou un autre porteur de Parts, aura souscrit et libéré lesdites Parts.

À défaut de libération par le porteur de parts durant les périodes fixées par la société de gestion des sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, cette dernière lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et si à l'expiration d'un délai d'un mois de la mise en demeure celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession des parts.

Toutefois, le souscripteur ou le cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

En outre, si à partir de la troisième année de vie du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND, MAXULA GESTION ou le Comité d'investissement considère - qu'au vu des résultats ou des perspectives du fonds - il n'est pas souhaitable de procéder à des demandes de libération supplémentaires, il proposera aux porteurs de Parts A l'annulation de leurs engagements de libération non encore exécutés. Cette annulation deviendra définitive en cas d'avis favorable des porteurs de Parts A représentant 90% des Parts A émises.

En vue d'obtenir l'avis des porteurs de Parts A, la société de gestion ou le Comité d'investissement leur adressera sa proposition d'annulation motivée par courrier électronique confirmé par télécopie. Les Porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

8.2.3 Souscription de nouvelles Parts

Toutes nouvelles parts émises seront effectuées sur la base de la valeur nominale d'origine sans l'application d'une commission d'émission, telle qu'énoncée dans l'Article 8.2.4.

8.2.4 Commission d'émission

Les souscripteurs de Parts du Premier Closing et du Deuxième Closing ne paieront pas de commission d'émission.

Article 9 : Rachat de parts

Les porteurs de parts du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant la durée de blocage du fonds soit 10 ans.

Les rachats autorisés conformément au présent Règlement Intérieur et à la législation en vigueur, seront faits en numéraire, exécutés par MAXULA GESTION et enregistrés par le Dépositaire sur la base de la dernière Valeur Liquidative publiée par le fonds.

Si le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND ne dispose pas de liquidités suffisantes, la société de gestion disposera d'un délai maximum de un (1) an pour répondre à toute demande de rachat par le fonds.

Article 10 : Cession de parts

Aucune cession de parts du fonds ne sera valable si la cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement Intérieur de FCPR MAXULA EQUITY FUND, ou de la réglementation applicable.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Pour être opposable aux tiers et au fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la société de gestion, datée et signée par le cédant. MAXULA GESTION informe le dépositaire du transfert en mentionnant les coordonnées du cédant, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de gestion transmet cette déclaration au dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts.

MAXULA GESTION tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et en informe le dépositaire.

Les Parts A sont librement cessibles. Les Parts B sont librement négociables entre porteurs de Parts B ou entre porteurs de Parts B et tout membre de la société de gestion affecté à la gestion de FCPR MAXULA EQUITY FUND.

La société de gestion devra effectuer les écritures de transfert des Parts dans le registre du fonds afin que la vente des Parts soit constatée dans ses livres et remettra au nouveau porteur une attestation nominative de propriété.

Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de MAXULA GESTION pour la recherche d'un cessionnaire. Pour cette intervention, la société de gestion percevra une commission égale à 2% HT du prix de la transaction à la charge du cédant.

Article 11 : Distribution des revenus

Le résultat net du FCPR MAXULA EQUITY FUND est égal à la somme des montants provenant des intérêts, primes, dividendes, arrérages, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de FCPR MAXULA EQUITY FUND et des produits des sommes momentanément non utilisées ; diminuée du montant des frais et commissions d'exploitation et de gestion.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND opte pour la distribution intégrale des sommes distribuables.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les résultats distribuables du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve. Ces résultats distribuables seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution résultant du droit tunisien.

Article 12 : Distribution des produits de cession

Lors de la période de pré-liquidation, MAXULA GESTION peut procéder à la distribution aux porteurs de parts d'une partie des avoirs du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND en numéraire ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus-values s'y rattachant.

La distribution des produits de cession réalisés par le fonds sera effectuée selon l'ordre suivant :

- (i) Aux porteurs de Parts A, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
- (ii) Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de Parts A, le reliquat servira à verser aux porteurs de Parts A un complément leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel de 8% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées, capitalisé annuellement depuis la date de libération des souscriptions jusqu'à celle de leur remboursement. Pour plus de clarté, il est précisé que si les distributions au titre des années antérieures à une année N n'ont pas permis de verser tout ou partie du

complément prévu par le présent paragraphe au titre desdites années, ce complément leur sera versé l'année N aussi bien pour l'année N que pour les années antérieures.

- (iii) Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat servira à verser aux porteurs des Parts B le montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles.
- (iv) Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus aura été versée, 20% du reliquat sera servi aux porteurs des Parts B.
- (v) Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera reparti à concurrence de 80% entre les porteurs de Parts A et à concurrence de 20% entre les porteurs de Parts B.

Article 13 : Distribution d'actifs

En fin de vie du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND, y compris les éventuelles prorogations prévues par l'article 7 et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du fonds dans le cadre des dispositions de l'article 4.3 du présent Règlement, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.

Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de Parts A représentant 75% des Parts A émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de Parts A, la société de gestion leur adressera une demande par courrier électronique confirmé par télécopie. Les Porteurs de Parts A auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de Parts A représentant 75% des Parts A émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de Parts B et les porteurs de Parts A conformément à l'ordre de remboursement prévu à l'article 12.

Article 14 : Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Périodicité de calcul de la VL

La valeur liquidative est établie au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

La valeur liquidative arrêtée en fin de l'exercice comptable est communiquée par MAXULA GESTION le premier jour ouvrable qui suit sa détermination finale, après certification du Commissaire aux Comptes au Conseil du Marché Financier et à tout porteur de parts qui en fait la demande.

14.2 Règles de valorisation

Les règles de valorisation sont régies par les normes comptables et la législation en vigueur en Tunisie.

Les actions ou autres titres cotés figurant dans le portefeuille seront valorisées conformément à la norme NC 17 relative au portefeuille-titres et autres opérations effectuées par les OPCVM, les titres non cotés et les parts de FCPR demeurant évalués à la valeur calculée par la société de gestion MAXULA GESTION et certifiée par le Commissaire aux Comptes lors du calcul de la valeur liquidative le dernier jour ouvré de chaque année civile.

La valeur liquidative de chaque Part est calculée en divisant l'actif net par le nombre de Parts en circulation.

L'actif net du FCPR MAXULA EQUITY FUND sera évalué à sa juste valeur conformément aux normes internationales définies par l'IPEV (International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines). La méthodologie de valorisation appliquée dépendra de l'actif sous-jacent et sera calculée selon différentes approches, entre autres, le coût d'une transaction récente, les multiples boursiers, la valeur comptable nette, la méthode de Discounted Cash Flow. L'approche adoptée sera adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Article 15 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le cas échéant : Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de constitution du fonds qui coïncide avec la libération de la première souscription et ne doit pas dépasser 18 mois.

Article 16 : Informations périodiques

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion MAXULA GESTION établit les états financiers annuels et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé.

Les états financiers annuels sont certifiés par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport du gestionnaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du Conseil du Marché Financier dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

À chaque fin de semestre, la société de gestion MAXULA GESTION établit la valeur liquidative du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Article 17 : Gouvernance du fonds

17.1 Le Comité de Stratégie et de Suivi

Ce comité est composé de représentants de tous les investisseurs porteurs de parts du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND disposant d'au moins 10% des parts en circulation et d'un représentant du gestionnaire.

Le Comité de Stratégie et de Suivi se réunira sur convocation de la société de gestion ou de l'un de ses membres faite par email confirmée par télécopie moyennant un préavis de 15 jours. Il se réunira au moins une fois tous les six mois.

Chaque représentant d'un porteur de Parts au Comité de Stratégie et de Suivi disposera d'un nombre de voix égal au pourcentage de Parts détenues par le porteur qu'il représente par rapport à l'ensemble des Parts des investisseurs représentés à ce comité. Le représentant du Gestionnaire ne disposera pas de voix au sein du comité de stratégie et de suivi.

Pour délibérer valablement le Comité de Stratégie et de Suivi doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés sauf en ce qui concerne la révocation de la société de gestion qui requiert une majorité de 80% des voix.

Les membres du Comité de Stratégie et de Suivi peuvent se faire représenter (i) par des personnes représentant le souscripteur personne morale ou (ii) par un autre membre du comité.

Il est toutefois précisé qu'un membre du Comité de Stratégie et de Suivi ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Stratégie et de Suivi se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec le fonds et/ou ses participations en ce qui concerne les décisions devant être prises par ce comité n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne peut pas prendre part au vote concernant cette décision.

Le Comité de Stratégie et de Suivi est chargé de surveiller les progrès du fonds et le respect de la stratégie d'investissement. Il a un rôle décisionnel sur les aspects qui concernent la conduite du fonds tels que les éventuels conflits d'intérêts, les exceptions qui peuvent être faites à la stratégie d'investissement ou à la taille des investissements ainsi que, de manière générale, dans tout domaine prévu dans le cadre du présent Règlement Intérieur.

Pour constater la validité des réunions et des délibérations, des procès-verbaux sont dressés par la société de gestion. Dans le cas où les décisions sont prises par des moyens électroniques ou télévisuels, la société de gestion a le pouvoir de recueillir l'ensemble de ces votes pour prendre acte des délibérations prises par le Comité de Stratégie et de Suivi et les consigner dans un PV préparé par ses soins.

Toute personne assistant ou participant, à quelque titre que ce soit, à une réunion du Comité de Stratégie et de Suivi (y compris les membres qui se sont vus communiquer les PV) ou ayant connaissance des délibérations de ce comité sont tenus obligatoirement par la discrétion et la confidentialité sur tous les sujets et dossiers traités et discutés.

17.2 Le Comité d'Investissement

Le comité d'investissement est un organe dans lequel siègent :

- (i) deux (2) représentants du Gestionnaire
- (ii) un (1) représentant nommé par chaque investisseur représentant 10% au moins des Parts sans dépasser le nombre de trois (3). Dans le cas où les représentants pourront dépasser le nombre de trois (3), seulement les trois premiers souscripteurs représenteront l'ensemble des porteurs de parts ou pourront se faire représenter ou nommer d'autres investisseurs.

Par ailleurs, le Comité d'Investissement peut être composé de plus de 3 représentants des investisseurs si l'ensemble des membres de ce comité élus l'approuvent.

Il est préciser que chaque porteur de Parts ne pourra disposer de plus d'un siège quelque soit le pourcentage de Part détenues. Les porteurs disposant de moins de 10% des Parts ne pourront pas se regrouper pour obtenir un siège au Comité d'Investissement.

En cas d'absence d'un minimum de trois porteurs de Parts disposant 10% des Parts ou plus le recours au regroupement sera autorisé. Dans tous les cas, le Comité d'Investissement, doit avoir au moins trois représentants des porteurs de Parts du Fonds.

Les mandats de chaque membre du comité porte sur une durée d'une année renouvelable. MAXULA GESTION peut faire intervenir un ou plusieurs membres indépendants, en dehors de l'équipe de gestion, afin de bénéficier de leurs expertises techniques et de leurs expériences dans un domaine particulier lié à l'activité d'une société cible.

Le Comité d'Investissement peut se réunir au tant de fois que l'activité du fonds l'exige, sur convocation de la société de gestion faite par email ou courrier confirmé par télécopie moyennant un préavis d'au moins 5 jours ouvrés, sauf renonciation de l'ensemble des membres à ce délai.

Pour délibérer valablement, le Comité d'Investissement doit réunir la moitié au moins de ses membres, les délibérations étant prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent se faire représenter par un tiers à condition que celui-ci fasse partie de la même entité que celle du porteur de Parts l'ayant nommé ou par un autre membre du Comité d'Investissement.

Il est toutefois précisé qu'un membre du Comité d'Investissement ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Par ailleurs, tout membre du Comité d'Investissement se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec le fonds et/ou ses participations en ce qui concerne les décisions devant être prises par ce comité n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et ne peut pas prendre part au vote concernant cette décision.

Le Comité d'Investissement examinera les dossiers d'investissement et de désinvestissement qui lui sont soumis. Il décide des investissements et des désinvestissements à réaliser conformément qu'aux stratégies et orientations arrêtées par le comité de stratégie et de suivi.

Pour constater la validité des réunions et des délibérations, des procès-verbaux sont dressés par la société de gestion. Dans le cas où les décisions sont prises par des moyens électroniques ou télévisuels, la société de gestion a le pouvoir de recueillir l'ensemble de ces votes pour prendre acte des délibérations prises par le Comité d'Investissement et les consigner dans un PV préparé par ses soins.

Toute personne assistant ou participant, à quelque titre que ce soit, à une réunion du Comité d'Investissement (y compris les membres qui se sont vus communiquer les PV) ou ayant connaissance des délibérations de ce comité sont tenus obligatoirement par la discréction et la confidentialité sur tous les sujets et dossiers traités et discutés.

Article 18 : Les modifications affectant le fonds

Pour les modifications soumises à déclaration, elles seront mises en place conformément à l'annexe 6 de la décision N°20 relative aux procédures de constitution et de liquidation des fonds communs de placement à risque et des fonds d'amorçage ainsi qu'aux modifications les affectant et aux obligations d'informations y afférentes.

Le pourcentage minimum de voix du Comité de Stratégie et de Suivi nécessaire pour agréer les modifications soumises à agrément sera de 75% des parts souscrites et libérées.

Titre IV - Les intervenants dans la vie du fonds

Article 19 : La société de gestion

19.1 Missions et pouvoirs

La gestion du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND est assurée par la société de gestion MAXULA GESTION conformément à l'orientation définie pour le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

La société de gestion MAXULA GESTION agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts du fonds et exerce pleinement les droits attachés aux titres compris dans le fonds.

MAXULA GESTION aura pour mission :

- (i) Le conseil pour l'identification et la réalisation des investissements et des désinvestissements,
- (ii) Le suivi des participations et la représentation du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND aux comités, Conseils d'Administration et Assemblées des sociétés du portefeuille,
- (iii) L'ensemble des tâches relatives à la gestion courante du fonds (administrative, commerciale, comptable et financière).

MAXULA GESTION agira en tant que conseiller en investissement de FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Au cas où il y a des montants non affectés, et si l'opportunité d'un investissement est confirmée par son étude, la société de gestion présentera le projet au Comité d'Investissement du fonds pour la décision d'investissement. En cas d'approbation, ce comité mandatera la société de gestion pour accomplir les formalités juridiques relatives à l'investissement.

La société de gestion a un rôle de conseil et les décisions d'investissements et de désinvestissements sous quelques formes que ce soit, sont du ressort du Comité d'Investissement.

La société de gestion doit mettre en place les décisions du Comité d'Investissement. Il doit en outre effectuer les diligences suivantes :

- L'analyse des projets d'investissement,
- La négociation des termes et conditions des investissements,
- La réalisation des investissements,
- La participation aux négociations de cession des participations en portefeuille,
- Le respect des obligations réglementaires liées à la gestion du fonds,
- La gestion courante du fonds,
- Le suivi du portefeuille d'investissement,
- Le suivi des relations conventionnelles avec les souscripteurs du fonds.

La procédure en matière de désinvestissement est similaire à celle retenue en matière d'investissement, telle que décrite ci-dessus.

La société de gestion, MAXULA GESTION, doit également mettre en place un système de contrôle interne efficace et nommer un responsable de conformité et de contrôle interne.

19.2 Informations périodiques

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse le bilan, l'état de résultat, l'état de variation de l'actif net et les notes aux états financiers du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

- Un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds,
- Un compte rendu sur les nominations de représentants de la société de gestion au sein des sociétés en participation,
- Un compte rendu sur la valorisation du portefeuille et le cas échéant, les changements de méthodes de valorisation.

La société de gestion est appelée à présenter des états financiers annuels.

19.3 Révocation de la société de gestion

La société de gestion peut être révoquée pour justes motifs et ce, par notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La révocation de la société de gestion requiert une majorité de 80% des voix présents ou représentés du Comité de Stratégie et de Suivi.

Sera considéré comme un juste motif de révocation de la société de gestion, l'un des cas suivants limitativement énumérés :

- (i) Une violation par la société de gestion de ses obligations contractuelles vis-à-vis du fonds, à laquelle il n'a pas été remédié (s'il est possible d'y remédier) dans les 60 jours suivant la notification de cette violation par des porteurs de Parts A représentant 51 % des Parts A émises ;
- (ii) Une faute grave, infraction pénale, ou fraude de la société de gestion ;
- (iii) L'insolvabilité, l'ouverture d'un règlement amiable, d'un redressement judiciaire ou d'une procédure de faillite de la société de gestion.

En cas de révocation de la société de gestion, le fonds reste redevable :

- (i) Du paiement par le fonds de la quote-part des Commissions de Gestion qui seraient dues à la société de gestion avant la date effective de sa révocation ;
- (ii) Du paiement par le fonds de la quote-part du carried interest revenant à la société de gestion avant la date effective de sa révocation.

Par ailleurs, durant la période comprise entre la date de révocation de la société de gestion par le Comité de Stratégie et de Suivi et celle à laquelle les fonctions de la société de gestion prendront effectivement fin, la société de gestion ne pourra plus appeler les libérations des souscriptions ni procéder à de nouveaux investissements, à l'exception :

- (i) Des investissements ou désinvestissements ayant déjà fait l'objet d'un contrat écrit engageant le fonds ;
- (ii) Des libérations des souscriptions nécessaires au paiement des Commissions de Gestion revenant à la société de gestion et des frais du fonds.

Article 20 : Le dépositaire

L'Arab Tunisian Bank est désignée comme dépositaire des actifs de FCPR MAXULA EQUITY FUND, en vertu d'une lettre d'acceptation des fonctions de dépositaire pour le fonds géré par MAXULA GESTION.

A ce titre, le dépositaire est investi des fonctions suivantes :

- Assurer la conservation des actifs de FCPR MAXULA EQUITY FUND et ouvrir en son nom un compte espèces et un compte titre.
- Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en compte des titres et espèces.
- Contrôler l'inventaire de l'actif du fonds et délivrer une attestation de l'inventaire du fonds à la clôture de chaque exercice.

Article 21 : Le déléataire administratif et comptable

La société de gestion MAXULA GESTION ne délègue pas l'activité de gestion administrative et comptable du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Article 22 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour trois exercices par le conseil d'administration de la société de gestion MAXULA GESTION.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie les états financiers annuels.

Il porte à la connaissance du Conseil du Marché Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND, les irrégularités et inexacititudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Titre V - Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

Article 23 Frais de fonctionnement

23.1 Commissions de gestion

Le Gestionnaire percevra de FCPR MAXULA EQUITY FUND, au titre de sa rémunération pour les missions énumérées dans l'article 19.1 : 2,50% HT l'an du montant des souscriptions, payable à l'avance au début de chaque trimestre de son exercice social; et

Par dérogation à l'alinéa précédent, au cas où la date de souscription intervient au cours d'un trimestre, les frais de gestion afférents à cette période seront payés au prorata temporis.

Toute rémunération servie à la société de gestion, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

23.2 Rémunération du dépositaire

La rémunération du dépositaire, négociée par la société de gestion, sera payée à terme échu le dernier jour de chaque exercice.

Cette commission annuelle sera égale à 0.15% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année avec un minimum de 5 000 TND HT.

23.3 Rémunération du distributeur

La rémunération du distributeur, négociée par la société de gestion, sera payée à la clôture du de chaque période de souscription (closing) sur simple présentation de facture. La rémunération est fixée à 1.00% Hors Taxes du montant souscrit.

23.4 Rémunération du Commissaire aux Comptes

FCPR MAXULA EQUITY FUND versera au Commissaire aux Comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.

23.5 Frais de constitution du fonds

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement dans une limite de 50 000 TND. Le reliquat des frais de constitution sera supporté par la société de gestion.

23.6 Frais de due diligence

La société de gestion prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles.

Le fonds prendra en charge les frais d'audit et de due diligence des sociétés nécessaires dans le cadre d'une sortie en bourse.

Dans le cadre de l'examen par le Comité de Stratégie et de Suivi des dossiers de désinvestissement, la société de gestion lui soumettra un montant maximal des frais d'audit et de due diligence concernés et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

23.7 Frais de transaction

Les frais de transaction liés à l'ensemble des investissements réalisés seront assumés par le fonds, à moins qu'ils ne puissent être imputés sur les sociétés cibles dans le cas d'un investissement ou sur les acquéreurs dans le cas d'un désinvestissement.

Dans le cadre de l'examen par le Comité de Stratégie et de Suivi des dossiers d'investissement ou de désinvestissement, la société de gestion lui soumettra un montant maximal des frais de transaction induits par la transaction concernée et assumera l'excédant en cas de dépassement de ce montant.

23.8 Frais de contentieux

FCPR MAXULA EQUITY FUND prendra en charge les frais d'études éventuelles relatifs au contentieux qui pourraient être décidés pour des raisons exceptionnelles par le Comité de Stratégie et de Suivi.

Le fonds prendra en charge les frais liés aux éventuelles affaires contentieuses où elle agit en qualité de défendeur dans une limite fixée par le Comité de Stratégie et de Suivi, sauf s'il est établi que le contentieux en question est imputable à une faute commise par la société de gestion. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge de la société de gestion.

Dans le cas où la société de gestion envisagerait d'intenter- en qualité de demandeur - une action en justice pour le compte du fonds, cette action ainsi qu'une estimation des frais et honoraires y afférents devra être approuvée par le Comité de Stratégie et de Suivi.

Les frais liés à cette procédure judiciaire seront pris en charge par le fonds, sauf s'il est établit que le contentieux est imputable à une faute commise par la société de gestion. Dans ce cas, les frais de contentieux seront à la charge de la société de gestion.

Par ailleurs, la société de gestion prendra en charge également tout excédent de frais et honoraires relatifs à la procédure judiciaire et ce, dans le cas où lesdits frais et honoraires dépasseraient l'estimation autorisée.

23.9 Autres frais indirects liés à l'investissement du fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM

Le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND subira les frais induits en cas de placement dans notamment des parts d'OPCVM ou tout autre type de placement. Il s'agit de l'ensemble des frais indirects supportés par le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Titre VI - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 : Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion MAXULA GESTION de préparer la liquidation du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND en pré-liquidation.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus tard qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à de nouvelles souscriptions de parts.
- A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la société de gestion MAXULA GESTION déclare auprès du Conseil du Marché Financier et du centre de contrôle des impôts compétents l'ouverture de la période de pré-liquidation du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Après déclaration au Conseil du Marché Financier et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion MAXULA GESTION.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Ne plus permettre de nouvelles souscriptions de parts ;
- Ne peut plus détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur le marché principal de la cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis qui ont été pris en compte pour le calcul du taux d'emploi, ainsi que les avances en compte courant associés à ces mêmes sociétés ;
 - Des placements des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu la cession ou la réalisation des produits, et du placement de sa trésorerie à

hauteur de 20 % de son actif.

Article 25 : Dissolution

Si les actifs du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND demeurent inférieurs, pendant quatre vingt dix jours, au montant de 100 000 Dinars, la société de gestion MAXULA GESTION en informe le Conseil du Marché Financier et procède à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND après agrément du Conseil du Marché Financier. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe le Conseil du Marché Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse au Conseil du Marché Financier le rapport du commissaire aux comptes.

Article 26 : Liquidation

La liquidation du fonds consiste en l'ensemble d'opérations confiées à un liquidateur visant à réaliser les actifs qui composent le portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du fonds. Étant donné que la durée de vie du Fonds est de 10 ans avec la possibilité de prorogation de deux fois une année, ledit fonds doit être entièrement liquidé au maximum à la fin de sa douzième année. Ainsi à cette date butoir, (i) les actifs doivent être entièrement liquidés, (ii) les parts du fonds totalement remboursés et (iii) le fonds n'a plus d'existence juridique.

La liquidation du Fonds qui commence dès la prise de la décision de sa dissolution, est soumise à un agrément délivré par le Conseil du Marché Financier.

La Société de Gestion MAXULA GESTION, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Tunis statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est chargé des opérations de liquidation. Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Eventuellement, le liquidateur pourra procéder à la répartition des titres en portefeuille.

Les frais de gestion décrits dans le présent règlement demeurent acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, le gestionnaire du fonds en informe immédiatement ses porteurs de parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux journaux quotidiens dont l'un est de langue arabe et dans le bulletin

officiel du Conseil du Marché Financier. L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur de la liquidation.

Au plus tard un mois après l'agrément de liquidation, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis au Conseil du Marché Financier sans délai.

Au plus tard un mois après l'agrément de liquidation, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts. Il est également transmis au Conseil du Marché Financier sans délai.

Ensuite, le liquidateur doit présenter au Conseil du Marché Financier, une fois tous les trois mois un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

Cas particulier des parts de carried interest :

Le Règlement Intérieur du fonds fixe les modalités de gestion des porteurs de Parts B (parts de carried interest). Il faut notamment préciser que les porteurs de Parts B ne peuvent procéder au rachat de leurs parts qu'après le rachat ou le remboursement des autres Parts A souscrites dans la limite des sommes libérées ou à la fin des procédures de liquidation du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND.

Lors de la distribution du boni de liquidation par le liquidateur, la part qui revient aux porteurs de Parts B (carried interest) ne peut dépasser 20% du boni de liquidation.

Article 27 : Modifications du règlement intérieur

Toute proposition de modification du règlement intérieur du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND est prise à l'initiative de la société de gestion MAXULA GESTION.

Toute modification, préalablement à sa mise en œuvre, ne devient effective qu'après sa soumission à agrément et/ou acceptation ou simple déclaration selon les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Certaines modifications sont soumises à agrément préalable du Conseil du Marché Financier (CMF) et à une acceptation du dépositaire. D'autres modifications sont soumises à simple déclaration et ne nécessitent ni agrément du Conseil du Marché Financier (CMF) ni acceptation du dépositaire.

En cas de modifications, la société de gestion MAXULA GESTION transmet au Conseil du Marché Financier (CMF) le Règlement Intérieur du fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND dûment signé par les parties concernées ainsi que le prospectus mis à jour.

L'information délivrée aux porteurs de parts doit clairement identifier les modifications envisagées.

Article 28 : Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds FCPR MAXULA EQUITY FUND qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion MAXULA GESTION ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux tunisiens compétents.

**Directeur Général
de l'Arab Tunisian Bank
« Dépositaire »**

M. Riadh HAJJEJ

**Président Directeur Général
de MAXULA GESTION
« Gestionnaire »**

M. Raouf AOUADI